REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le seize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Laurent BERNARD, maire.

Date convocation: 10 novembre 2023

Présents: Laurent BERNARD - René CHAZAUD - Gérard DIF - Gisèle JUILLARD - Martine MARION - Dylan

MATHIEU

Représenté: Gaëtan GOUTTEBROZE par Martine MARION

<u>Absentes</u>: Léa GREGOIRE - Agnès MARION <u>Secrétaire de séance</u>: Gisèle JUILLARD

Le compte rendu de la séance vendredi 22 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

$\underline{Objet\,n^\circ\,1}: vente\ de\ terrain\ sectional\ \grave{a}\ Pommier\ -\ validation\ des\ surfaces \\ DE_2023_054$

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DE_2022_043 du 08 octobre 2022 statuant favorablement sur le projet de vente d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Pommier au profit de Madame Suzanne CASTIGLIONI en résidence secondaire 1279 Route de Picherande - 63680 SAINT-DONAT.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée les résultats de la consultation des électeurs de la section de Pommier qui a eu lieu le samedi 25 mars 2023 : 10 inscrits - 7 votants - 7 oui - 0 non.

Suite au document d'arpentage établi par le Cabinet Jean-Luc BLANCHARD, géomètre, il convient désormais de valider la surface exacte qui sera vendue.

- Considérant que cette parcelle est située en limite de la propriété de Madame Suzanne CASTIGLIONI;
- Considérant que cette parcelle permettra une aisance à son habitation;
- Considérant les résultats de la consultation des électeurs de la section de Pommier ;
- DECIDE la vente au profit de Madame Suzanne CASTIGLIONI d'une parcelle de terrain de la section de Pommier cadastrée désormais section H n° 360 d'une superficie de 320 m2 en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain le 05 juin 2023 par le Cabinet Jean-Luc BLANCHARD, géomètre et selon le document d'arpentage n° 300 vérifié et numéroté le 27 juillet 2023 par Candice MUDRY, géomètre du cadastre ;
- RAPPELLE que le prix de vente du terrain est fixé à 1,50 € le m2 pour les 1500 premiers mètres carrés et à 0,50 € pour les mètres carrés suivants ;
- **PRECISE** que tous les frais de cette aliénation seront à la charge des acquéreurs (frais de géomètre pour document d'arpentage, frais notariés...);
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique.

$\underline{Objet\ n^\circ\ 2}: vente\ de\ terrain\ sectional\ \grave{a}\ Pommier\ -\ validation\ des\ surfaces \\ DE_2023_055$

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DE_2022_044 du 08 octobre 2022 statuant favorablement sur le projet de vente d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Pommier au profit de Mesdames Claire JEANNEAU, Anne SABATIER et Marietta MIGNET en résidence secondaire 1275 Route de Picherande - 63680 SAINT-DONAT.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée les résultats de la consultation des électeurs de la section de Pommier qui a eu lieu le samedi 25 mars 2023 : 10 inscrits - 7 votants - 7 oui - 0 non.

Suite au document d'arpentage établi par le Cabinet Jean-Luc BLANCHARD, géomètre, il convient désormais de valider la surface exacte qui sera vendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Considérant que cette parcelle est située en limite de la propriété de Mesdames Claire JEANNEAU, Anne SABATIER et Marietta MIGNET ;
- Considérant que cette parcelle permettrait un accès plus facile à leur maison ;
- Considérant les résultats de la consultation des électeurs de la section de Pommier ;
- **DECIDE** la vente au profit de Mesdames Claire JEANNEAU, Anne SABATIER et Marietta MIGNET d'une parcelle de terrain de la section de Pommier cadastrée désormais section H n° 359 d'une superficie de 177 m2 en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain le 05 juin 2023 par le Cabinet Jean-Luc BLANCHARD, géomètre et selon le document d'arpentage n° 300 vérifié et numéroté le 27 juillet 2023 par Candice MUDRY, géomètre du cadastre;
- RAPPELLE que le prix de vente du terrain est fixé à 1,50 € le m2 pour les 1500 premiers mètres carrés et à 0,50 € pour les mètres carrés suivants ;
- PRECISE que tous les frais de cette aliénation seront à la charge des acquéreurs (frais de géomètre pour document d'arpentage, frais notariés...);
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique.

$\underline{Objet\ n^{\circ}\ 3}$: déclassement d'une parcelle du domaine public au lieu-dit "Sous le Roc" DE_2023_056

Monsieur le Maire informe le Conseil, qu'après renseignement, le terme "déclassement d'une parcelle du domaine public" n'est pas approprié. En effet, la parcelle concernée par la présente délibération est une partie d'un chemin rural désaffecté. Ce chemin rural appartient au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du Code Rural : « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Par conséquent, la présente délibération du Conseil Municipal porte sur l'aliénation d'un chemin rural après une enquête publique.

Suite au vote favorable en date du 09 avril 2022 des électeurs de la section de Pommier relatif à la vente de terrain sectional au lieu-dit Sous Le Roc au profit de Madame et Monsieur Dominique ROBIN, il a été réalisé, le 19 mai 2022, un procès-verbal de délimitation par le Cabinet Jean-Luc BLANCHARD, géomètre. Les deux parcelles sectionales concernées par la vente sont désormais cadastrées section I n° 121 et I - n° 124.

Il s'avère que ces deux parcelles -objet de la vente- sont séparées par un chemin rural désaffecté.

Afin de créer trois parcelles contiguës, il convient de procéder à l'aliénation d'une partie du chemin rural désaffecté et cadastré désormais section I - n °127 pour une superficie de 151 m2.

Considérant que les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées

par l'article L.161-10 du code rural : "lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal" ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour diligenter une enquête publique afin de procéder à l'aliénation d'une partie du chemin rural désaffecté.

<u>Objet n° 4</u> : échange de parcelles de terrain au lieu-dit "la Chambe" entre la commune de Saint-Donat et la GFA de la Plaine DE_2023_057

Monsieur le Maire expose que la voirie communale en direction du hameau de la Chambe s'est dégradée sur 20 mètres suite à l'affaissement du talus.

Afin de pouvoir réaliser les travaux et de sécuriser l'assise du chemin qui longe une parcelle de fauche appartenant au Groupement Foncier Agricole de la Plaine, la Commune a proposé aux membres du GFA de procéder à un échange de terrain.

Le GFA céderait une superficie de 55 m2 émanant de la parcelle de fauche cadastrée section G - n° 86 leur appartenant et la commune de Saint-Donat céderait la parcelle G - n° 31 pour une surface totale de lande de 312 m2.

Considérant que cet échange s'avère indispensable pour pouvoir sécuriser l'assise de la voirie communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- EMET un avis favorable pour l'échange de parcelle entre la commune et le GFA de la Plaine,
- PRECISE que la parcelle cédée par le GFA de la Plaine est désormais cadastrée section G n° 11 pour une superficie de 55 m2 conformément au document de modification du parcellaire cadastral n° 301 N établi par le Cabinet Jean-Luc BLANCHARD, géomètre, document vérifié et numéroté le 09/08/2023 par Franck PETIT, géomètre du cadastre,
- PRECISE que la commune de Saint-Donat cède dans son intégralité la parcelle lui appartenant et cadastrée section G n° 31 d'une surface de 312 m2,
- DECIDE de fixer la valeur de chaque terrain échangé à 100 €uros,
- PRECISE que tous les frais relatifs à l'acte notarié seront à la charge des deux parties à part égale,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié relatif à cet échange.

<u>Objet n° 5</u> : vente d'un emplacement au lotissement chez Bouzou DE_2023_058

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une proposition d'achat du lot n° 2 d'une surface de 829 m2, propriété de la commune de Saint-Donat, situé au lotissement Chez Bouzou par la SCI de Beaumont sise 2 impasse de la Boucherie - 87400 GENEYTOUSE.

- VALIDE la vente du lot n° 2 composé des parcelles cadastrées section H n° 363 pour 23 m2, H n° 368 pour 312 m2 et H n° 369 pour 494 m2 soit une surface totale de 829 m2 à la SCI de Beaumont sise 2 Impasse de la Boucherie 87400 GENEYTOUSE,
- FIXE le prix de vente à 12 435 € (soir 15 € TTC le m2),
- PRECISE que tous les frais relatifs à l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- PREND note que le notaire de l'acquéreur Maître Jean-Michel CHAMBON situé 2 rue du 8 mai 1945 87400 SAINT-LEONARD-de-NOBLAT sera en charge du dossier,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<u>Objet n° 6</u> : recensement de la longueur de la voirie communale DE_2023_059

Monsieur le Maire explique que le tableau de classement de la voirie est un document qui permet notamment à la commune de connaître, de manière exhaustive, son patrimoine routier classé dans le domaine public. Ce tableau est utile en matière de subventionnement DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et sert également pour la gestion de la voirie et la programmation des travaux.

Bien que la longueur de voirie ait été suivie au fur et à mesure des évolutions annuelles, il convient d'élaborer une mise à jour.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal.

Il propose de rajouter au dernier tableau de classement dressé par délibération DE_2019_070 du 14 décembre 2019, les chemins suivants :

- Chemin de Sonnet pour 200 mètres linéaires
- Impasse Chez Bouzou (lotissement) pour 150 mètres linéaires
- D25 à habitation pour 350 mètres linéaires (Pommier)
- D88 à La Grangeoune du bourg pour 70 mètres linéaires

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le nouveau tableau de classement des voies communales (cf tableau joint à la présente délibération),
- FIXE la longueur des voies communales à 41 150 mètres linéaires et 1 500 m2 de place publique.

<u>Objet n° 7</u> : renouvellement de la convention d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail DE_2023_060

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics ;

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADHERE aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- AUTORISE l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme pour la période 2024-2026,
- INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

<u>Objet nº 8</u> : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance DE_2023_061

Monsieur le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puyde-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement:

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation;

- MANDATE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance,
- S'ENGAGE à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,
- PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

<u>Objet n° 9</u> : mandat au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - garantie prévoyance DE_2023_062

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Considérant les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique, Considérant le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

- **DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire garantie prévoyance,
- **DECIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un
 accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection
 Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

<u>Objet n° 10</u>: décision modificative DE_2023_063

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Budget Principal

Décision modificative n° 02/2023

- Fonctionnement dépenses Article 615231 : - 1 000 € Article 61524 : - 1 300 € Article 6042 : + 2 300 €

- Investissement dépenses

Opération 166 - article 2116 : - 2 500 € Opération 166 - article 2131 : + 2 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Le Maire,

Laurent BERNARD.

La Secrétaire de Séance,

Gisele JUILLARD.

La séance est levée à 22 h 45.

